

Handicap : une prise en charge enfin « universelle » ?

En offrant à toute personne handicapée, quels que soient ses revenus, une prise en charge de l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne, la prestation de compensation à domicile se veut « universelle ». Son accès reste néanmoins soumis à certaines conditions, notamment d'âge et d'incapacité.

Prendre en charge les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne afin de restaurer l'égalité des chances des personnes handicapées. Telle est l'ambition de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier (1).

Mesure phare de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 (2), cette nouvelle prestation est réputée « universelle » : l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne peut être pris en charge (aides humaines, aides techniques, aménagement du logement...), son attribution n'est pas soumise à une condition de ressources et les sommes versées à ce titre ne peuvent pas faire l'objet de récupération.

Rappelons, toutefois, que l'idée n'est pas nouvelle. Déjà en 2003, une proposition de loi suggérait la création d'une « allocation compensatrice individualisée » ayant vocation

à remplacer les diverses aides et allocations (allocation compensatrice, complément d'allocation aux adultes handicapés, majoration pour tierce personne) (3). Le caractère partiel de ces allocations, « soit parce qu'elles n'ont vocation à compenser qu'un type particulier de désavantage (le recours à une aide humaine, des frais professionnels supplémentaires ou encore les contraintes liées à un logement autonome), soit parce qu'elles ne s'adressent qu'à une catégorie de personnes handicapées (celles qui relèvent d'un régime d'invalidité) » avait alors été mis en cause (4).

L'instauration de la prestation de compensation – qui se substitue à l'allocation compensatrice – marque donc une rupture avec le caractère partiel et largement marqué par une logique d'aide sociale de la plupart de ces aides (5). Surtout, elle s'inscrit dans une nouvelle logique de prise en charge individualisée de la personne handicapée. Les besoins de compensation et l'incapacité sont désormais évalués sur la base du projet de vie et d'un référentiel par une équipe pluridisciplinaire chargée de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

La PCH est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, instituée au sein de la maison départementale des personnes handicapées et désormais compétente pour prendre les décisions relevant jusqu'alors des CDES et des COTOREP.

À titre transitoire, les allocataires de l'ACTP au 1^{er} janvier 2006 en conservent le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Ils peuvent toutefois opter pour la PCH lors du renouvellement de leur allocation. >>>

(1) D. n° 2005-1588, 2005-1590, 2005-1591, 19 déc. 2005 : JO, 20 déc. Art. 28 déc. 2005 : JO, 30 déc. et arr. 2 janv. 2006 : JO, 8 janv.

(2) Loi n° 2005-102, 11 févr. 2005 : JO, 12 févr. ; TSA, n° 1008 du 18 février 2005, p. 13.

(3) Proposition de loi rénovant la politique de compensation du handicap n° 287, 2002-2003, présentée par Nicolas About et Paul Blanc, sénateurs.

(4) Rapp. de Paul Blanc, fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, n° 210, p. 17.

(5) L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'allocation compensatrice pour frais professionnels et le complément d'AAH constituent des prestations d'aide sociale légales. Elles sont attribuées sous conditions de ressources.

>> La nouvelle prestation est servie par les départements qui reçoivent, en contrepartie, un concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), réparti entre eux en fonction notamment du nombre de personnes handicapées et des dépenses de PCH engagées.

1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Contrairement à l'allocation compensatrice, l'accès à la prestation de compensation n'est pas conditionné par les ressources de la personne handicapée. Celle-ci doit toutefois remplir des conditions de résidence, de nationalité, d'âge et d'incapacité (6).

A. RÉSIDENCE

Le demandeur doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour être considéré comme « résidant » sur ces territoires, l'intéressé doit y vivre de façon permanente et régulière ou alors effectuer hors de ces territoires :

- soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. Si cette durée excède trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires. En cas de versements ponctuels, le montant total est diminué à due proportion. Toutefois, en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, la réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements du logement ou du véhicule ;
- soit un séjour de plus longue durée si cela est nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses études, d'apprendre une langue étrangère ou de parfaire sa formation professionnelle.

Les personnes ne pouvant pas justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil général.

(6) Art. L. 245-1, alinéa premier, du code de l'action sociale et des familles.

(7) Deux solutions sont envisagées : étendre effectivement la PCH aux enfants handicapés ou conduire une réforme complète de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

(8) Article 13 de la loi précitée note (2).

B. NATIONALITÉ

La prestation de compensation est ouverte aux personnes handicapées de nationalité française ou aux ressortissants handicapés des États membres de la Communauté européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, elle peut être attribuée aux personnes handicapées de nationalité étrangère à condition qu'elles soient titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

C. ÂGE

Réputée « universelle », la prestation de compensation exige pourtant des conditions d'âge. Très critiquées par les associations, ces barrières d'âge seront prochainement supprimées. La loi a prévu d'harmoniser les dispositions applicables aux enfants et aux adultes handicapés d'ici le 13 février 2008 (7). Et, dans un délai maximum de cinq ans, soit d'ici 2010, toutes les dispositions opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge devront être supprimées (8).



© AIX/PHOTIE

1. Âge minimum

La prestation de compensation peut être versée aux personnes âgées de plus de 20 ans, âge à partir duquel une personne handicapée devenue adulte ne peut plus bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). La PCH est également ouverte dès l'âge de 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droit aux allocations familiales.

Toutefois, cette condition d'âge minimum n'est pas requise pour les bénéficiaires de l'AEEH qui sont exposés, du fait du

handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'aménagement du logement et du véhicule. Ces personnes – qui sont en fait les parents – peuvent en effet bénéficier de l'élément « aménagement du logement et du véhicule et surcoûts résultant du transport » de la prestation de compensation (voir p.20) dès lors que leur enfant remplit les autres conditions d'attribution.

2. Âge maximum

L'âge maximum pour solliciter la prestation de compensation est de 60 ans, âge à partir duquel les personnes handicapées peuvent demander l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA). Toutefois, cette limite d'âge ne s'applique pas :

- aux personnes qui, avant leurs 60 ans, remplassaient déjà la condition d'incapacité et qui demandent la prestation de compensation avant leurs 75 ans (9) ;
- et à celles qui exercent une activité professionnelle au-delà de leurs 60 ans et dont le handicap répond aux critères d'attribution de la prestation.

Par ailleurs, la personne qui a obtenu la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'attribution de l'APA pourra choisir à ses 60 ans, et à chaque renouvellement de cette prestation, l'une de ces aides. À défaut de choix, elle est présumée opter pour le maintien de la prestation de compensation.

De la même façon, cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui ont opté pour la prestation de compensation. Rappelons qu'ils peuvent en effet choisir cette prestation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Cette décision est définitive.

D. HANDICAP

La condition relative au handicap n'est pas, comme le prévoyait le projet de loi initial, un taux d'incapacité permanente de 80 % mais un faisceau de critères qui prend en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard du projet de vie de la personne handicapée.

La prestation de compensation est ainsi ouverte à toute personne qui présente une « difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités » telles que définies par le référentiel d'accès à la prestation de compensation (10).

Quid de la prestation de compensation en établissement ?

Jusqu'à quand devront encore patienter les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé pour bénéficier, elles aussi, de la prestation de compensation du handicap ?

La loi du 11 février 2005 a en effet prévu la création d'une PCH pour les personnes accueillies en établissement. Mais, à ce jour, le décret qui doit en fixer le régime n'a toujours pas été publié. Le 3 mai dernier, le Conseil national consultatif des personnes handicapées a pourtant

donné un avis favorable, assorti de réserves, sur un projet de décret. Ce dernier pose notamment le principe suivant lequel la prestation de compensation à domicile s'applique, sauf dispositions contraires, aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé. Et prévoit, pendant la durée de l'hospitalisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement, une réduction ou une suspension de la prestation.

1. Activités visées

La liste des activités à prendre en compte pour apprécier l'incapacité du demandeur est définie par le référentiel. Quatre domaines sont distingués :

- mobilité (se mettre debout, marcher, se déplacer dans le logement et à l'extérieur, avoir la préhension de la main dominante et de la main non-dominante, avoir des activités de motricité fine) ;
- entretien personnel (se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas) ;
- communication (parler, entendre, voir, utiliser des appareils techniques de communication) ;
- tâches et exigences générales, relations avec autrui (s'orienter dans le temps, dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement).

2. Appréciation des difficultés

Le niveau de difficulté est déterminé après une analyse des capacités fonctionnelles de la personne, lesquelles sont évaluées sans tenir compte des aides apportées.

Cette détermination se fait en fonction du retentissement de symptômes (douleur, inconfort, fatigabilité, lenteur...) qui peuvent aggraver les difficultés, dès lors que ces symptômes ne sont pas occasionnels mais évoluent à long terme. ➤➤

(9) Initialement, ces personnes devaient demander la PCH avant leurs 65 ans. Cette limite d'âge a été reculée à 75 ans par un décret modifiant diverses dispositions de la prestation : D.2006-1311, 25 oct. 2006. JO. 27 oct.

(10) Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

>>> Enfin, le niveau de difficulté est apprécié par référence aux modalités habituelles de réalisation de l'activité concernée par une personne du même âge n'ayant pas de problème de santé.

3. Difficulté grave ou absolue

Pour ouvrir droit à la prestation de compensation, il faut, compte tenu de la pathologie à l'origine du handicap, que le pronostic conclue qu'une difficulté absolue pour une activité ou une difficulté grave pour deux activités persistera pendant au moins un an.

La difficulté dans la réalisation d'une activité est qualifiée d'« absolue » lorsque celle-ci ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même.

Elle est qualifiée de « grave » lorsque l'activité est effectuée avec difficulté et de façon altérée, c'est-à-dire de façon incomplète ou non correcte par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge n'ayant pas de problème de santé.

Par exemple, dans le cas d'une personne qui a régulièrement des difficultés pour suivre une conversation ou comprendre les questions qui lui sont posées, le niveau de diffi-

culté pour l'activité « entendre » peut être qualifié de grave. En revanche, pour une personne atteinte de tétraplégie complète, le niveau de difficulté pour l'activité « avoir des activités de motricité fine » doit être considéré comme absolu.

2.

ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION

La prestation de compensation prend en charge les surcoûts de toute nature liés au handicap de la personne dans sa vie quotidienne. Prestation en nature, elle n'est donc pas libre d'emploi pour ses bénéficiaires mais affectée à la prise en charge de dépenses déterminées. Ces derniers doivent d'ailleurs être en mesure de justifier les dépenses auxquelles la PCH a été affectée. Cinq éléments composent la prestation ; chacun d'eux obéit à des critères d'affectation spécifiques.

« Beaucoup d'allocataires de l'ACTP ne demanderont sans doute pas la prestation de compensation ».



Depuis le 1^{er} janvier, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Val-de-Marne (94) reçoit et instruit notamment les demandes de prestation de compensation à domicile. Entre deux dossiers, sa directrice, Laurence Mesureur, répond à nos questions.

Pouvez-vous nous faire un bilan d'étape de la prestation de compensation à domicile ?

LAURENCE MESUREUR. Depuis le 1^{er} janvier, entre 50 et 100 demandes de PCH sont déposées chaque mois. À la fin septembre, nous avons

enregistré 689 demandes : 141 ont déjà été évaluées et étudiées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces chiffres, encore peu élevés, s'expliquent par la prise de fonction progressive des professionnels, leur nécessaire formation à la législation et

aux nouveaux outils d'évaluation. Ils devraient monter en charge. On estime à 300 le nombre possible de bénéficiaires de la prestation de compensation à domicile à la fin de l'année et à 900 à la fin 2007.

A AIDES HUMAINES

1. Quelles aides ?

Les besoins en aide humaine peuvent être reconnus dans trois domaines : actes essentiels de l'existence, surveillance régulière de la personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité et, enfin, frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Ces besoins sont pris en charge dans la limite d'un temps d'aide fixé par le référentiel.

a. Actes essentiels

L'équipe pluridisciplinaire identifie les besoins d'aide humaine pour l'entretien personnel, les déplacements et la participation à la vie sociale. Elle procède à une quantification du temps d'aide humaine nécessaire pour compenser le handicap sur la base du référentiel (11).

L'entretien personnel porte sur les actes relatifs à la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination. Pour cha-

acun d'eux, des temps quotidiens d'aide humaine sont fixés. Par exemple, le temps quotidien pour la toilette qui comprend le temps nécessaire pour l'installation dans la douche ou la baignoire peut atteindre 70 minutes et celui pour l'habillement et le déshabillage 40 minutes.

Pour les déplacements dans le logement, l'aide humaine peut consister en une aide aux transferts, à la marche ou une aide pour monter, descendre les escaliers ou pour manipuler un fauteuil roulant. Le temps quotidien d'aide peut atteindre 35 minutes. Les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant sa présence peuvent majorer le temps d'aide attribué au titre des déplacements à concurrence de 30 heures par an.

La participation à la vie sociale englobe les besoins d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, >>

(11) Les temps fixés par le référentiel sont des temps plafonds dans la limite desquels des majorations des temps ordinaires peuvent être envisagées dès lors que les interventions de l'aidant sont rendues plus difficiles ou sont largement entravées par la présence sur le long terme de facteurs aggravants (troubles du comportement, symptômes tels que douleurs, ankylose de grosses articulations, obésité...).

Qu'en est-il des bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ? Préfèrent-ils la nouvelle prestation ?

L. M. Nous avons actuellement environ 3 200 bénéficiaires de l'ACTP dont certains peuvent opter pour la prestation de compensation. Toutefois, peu d'entre eux font un tel choix. En effet, ces personnes — et ce, partout en France, semble-t-il — préfèrent garder l'ACTP car elles n'ont pas à justifier les dépenses engagées au regard du plan personnalisé de compensation comme doivent le faire les bénéficiaires de la PCH. Même si cette nouvelle prestation n'exige pas de condition de ressources et offre une meilleure solvabilisation (aide humaine, aide technique, aide à l'aménagement du logement...) que l'ACTP, l'obligation de justifier les dépenses engagées semble être un facteur dissuasif. D'ailleurs, on observe déjà des indus générés notamment sur les aides humaines parce que les personnes n'ont pas pu justifier du nombre d'heures prévu dans leur plan de compensation. Voilà pourquoi beaucoup d'al-

locataires de l'ACTP ne demanderont sans doute pas la PCH.

Le nombre de bénéficiaires de la PCH devrait tout de même s'accroître dans les années à venir. Avez-vous des inquiétudes sur le dispositif de financement ?

L. M. Concernant le financement de la prestation, non, dans la mesure où il s'agit d'une prestation légale qui doit être garantie par l'État. Servie par le département, elle est en effet financée, d'une part, par l'État, via la CNSA, d'autre part, par le conseil général qui finance déjà l'ACTP à laquelle la PCH se substitue. En revanche, le financement du nouveau fonds départemental de compensation est bien plus inquiétant. La loi du 11 février 2005 ne précise pas la manière dont il doit être alimenté. C'est un vrai souci car ce fonds, rappelons-le, doit permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits. En l'absence d'obligations légales, on risque d'avoir une

disparité territoriale très importante car les bénéficiaires de la PCH et du fonds de compensation ne vont pas forcément être solvabilisés de la même façon. Dans le Val-de-Marne, ce fonds, abondé par le département et par l'État, devrait s'élever, avec la participation envisagée de la caisse primaire d'assurance maladie, à 640 000 €. Une convention sera signée entre le conseil général, la DDASS et la MDPH afin de constituer une caisse pivot, ce qui permettra d'accélérer les délais de versement des aides aux personnes handicapées.

Enfin, au-delà de ces incertitudes, c'est le fonctionnement même des nouvelles maisons départementales, réforme nationale, qui est « suspendu » à l'engagement fragile de l'État et de la CNSA.

PROFANE

LAURENCE MESUREUR
MDPH 94 (Secteur adultes)
Immeuble Le Pascal B
Avenue du Général de Gaulle,
94007 Créteil cedex
Tél. : 01 49 80 73 00

➤➤ à la culture ou à la vie associative. Le temps d'aide humaine peut atteindre 30 heures par mois. En sont exclus les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives et à des activités ménagères.

L'aide humaine pour les actes essentiels prend la forme d'une suppléance partielle, lorsque la personne peut réaliser une partie de l'activité mais requiert une aide pour l'effectuer complètement, ou d'une suppléance complète, lorsque la personne ne peut pas du tout la réaliser.

Elle peut également consister en une aide à l'accomplissement des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité ou un accompagnement, lorsque la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, psychiques ou cognitives. L'aidant intervient alors pour la guider, la stimuler, l'inciter verbalement ou l'accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser cette activité.

b. Surveillance régulière

L'aide humaine peut être accordée à la personne handicapée qui nécessite une surveillance régulière afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité physique ou sa sécurité. Ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment.

Elle concerne les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques (3 heures de surveillance par jour) ainsi que celles qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne (24 heures par jour, cumul des temps d'aide humaine pour les actes essentiels et de la surveillance). Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que l'aide concerne la totalité des actes essentiels.

c. Frais supplémentaires

L'aide humaine liée spécifiquement à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective est apportée directement à la personne handicapée. Il peut s'agir d'interfaces de communication lorsque des solutions d'aides techniques ou d'aménagements organisationnels n'ont pas pu être mises en place.

Elle exclut, d'une part, les besoins d'aide humaine pour l'accomplissement des actes essentiels sur le lieu de travail, ces besoins étant pris en charge au titre de l'aide pour les actes essentiels quel que soit le lieu où cette aide est apportée, d'autre part, les frais liés aux aides en lien direct avec le poste de travail.

Le nombre maximum d'heures est de 156 heures pour

12 mois. Ces heures peuvent être réparties dans l'année en fonction des besoins.

2. L'accès aux aides

L'accès aux aides humaines est subordonné à la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un acte essentiel relevant de l'entretien personnel ou des déplacements ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux de ces actes (voir, p.16) ou, à défaut, à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces mêmes actes ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour.

Pour déterminer de façon personnalisée le temps d'aide à attribuer, il est tenu compte de la fréquence quotidienne des interventions ainsi que de la nature de l'aide. Le temps d'aide est quantifié sur une base quotidienne.

La durée et la fréquence de réalisation des activités concernées sont appréciées en tenant compte des facteurs qui peuvent faciliter ou au contraire rendre plus difficile la réalisation, par un aidant, des activités pour lesquelles une aide humaine est nécessaire.

3. Utilisation de l'aide

Selon le choix du bénéficiaire, l'aide humaine peut servir à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé ou à dédommager un aidant familial n'ayant pas de lien de subordination avec lui.

En tout état de cause, le président du conseil général doit être informé des modalités choisies.

a. Rémunération directe

Avec les sommes versées au titre de l'aide humaine, la personne handicapée peut rémunérer directement un ou plusieurs salariés ou même « salarié » les membres de sa famille dès lors qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite et qu'ils ont cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle. Il ne peut s'agir ni d'un obligé alimentaire du 1^{er} degré (parent ou enfant du bénéficiaire), ni du conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité. Toutefois, une exception à ces interdictions est prévue si l'état du bénéficiaire nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Lorsqu'il choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, le bénéficiaire peut désigner un organisme mandataire agréé ou un centre communal d'action sociale (CCAS) comme mandataire d'une aide humaine. Cela lui permet,

tout en restant l'employeur légal de son aidant, de se décharger des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de l'aide.

b. Service prestataire

L'aide humaine peut être employée pour rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé. Le bénéficiaire de la prestation doit déclarer au président du conseil général le service qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes versées.

c. Aidant familial

Enfin, la personne handicapée peut utiliser les sommes versées au titre de l'aide humaine pour dédommager un aidant familial à condition que celui-ci n'ait pas de lien de subordination avec elle. Cet aidant peut être :

- le conjoint, concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire est posé ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré du bénéficiaire ;
- ou encore, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 4^e degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.

La personne handicapée doit déclarer au président du conseil général l'identité et le lien de parenté de l'aidant.

B. AIDES TECHNIQUES

1. Définition

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué pour son usage personnel, peut être pris en charge au titre des aides techniques. Pour cela, il doit être inscrit dans le plan personnalisé de compensation et contribuer soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée pour une ou plusieurs activités ;
- à assurer sa sécurité ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

En outre, l'aide doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne compte tenu de ses habitudes de vie et de son environnement ou, le cas échéant, de l'aidant lorsqu'elle est destinée à faciliter son intervention. Son usage

doit être régulier ou fréquent. Le bénéficiaire doit être capable d'utiliser effectivement la plupart des fonctionnalités de l'aide.

Les équipements qui concourent à l'aménagement du logement ou du véhicule ainsi que les produits consommables liés au handicap ne relèvent pas des aides techniques. Ils sont pris en compte dans les éléments « cadre de vie et aides exceptionnelles de la prestation » (voir p.20).

2. Catégories d'aides

Désormais, toutes les aides techniques peuvent être prises en charge peu important leur inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP). Jusqu'alors, rappelons que seules les aides inscrites sur la LPP étaient prises en charge par la sécurité sociale.

La liste des aides techniques est fixée par un arrêté qui distingue celles inscrites sur la LPP et les autres (12).

a. Aides inscrites sur la LPP

Les aides prises en compte au titre de l'élément aide technique et qui sont par ailleurs inscrites dans la LPP figurent, avec leur tarif, dans une première liste.

Elle comprend notamment les dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés (lits médicaux, cannes, béquilles...), les appareils électroniques correcteurs de surdité ainsi que les véhicules pour handicapés physiques (fauteuils roulants).

Pour ces aides qui sont toujours en partie remboursées par la sécurité sociale, la prestation de compensation permet de couvrir les frais laissés à la charge de l'assuré.



© Gama/PHOTOLIE

b. Aides non inscrites sur la LPP

Une seconde liste regroupe les aides techniques prises en compte par la prestation de compensation et par ailleurs non inscrites dans la LPP : aides aux soins et à la protection des personnes, aides pour la mobilité personnelle, aides pour les activités domestiques et aménagements, adaptations des maisons et autres lieux...

À efficacité égale, précise le référentiel, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes pour compenser l'activité concernée, la solution la moins onéreuse, inscrite dans le plan personnalisé de compensation du >>>

(12) Art. 28 déc. 2005 : JO, 30 déc.

7

handicap, est privilégiée. Toutefois, une autre aide, choisie par le bénéficiaire, peut être retenue si ses caractéristiques correspondent bien aux préconisations du plan personnalisé de compensation du handicap et notamment si elle apporte une réponse à ses besoins et ne met pas en danger sa sécurité.

c. Équipements d'utilisation courante

Les surcoûts des équipements d'utilisation courante ou comportant des éléments d'utilisation courante sont également pris en compte dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée.

Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de base.

C. CADRE DE VIE

Le troisième élément de la prestation de compensation porte sur des charges de nature différente : aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport.

Ces aménagements sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent en effet lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer sans difficulté et en toute sécurité. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.

1. Aménagement du logement

a. Quel logement ?

Le logement où sont réalisés les aménagements est en principe celui dans lequel réside la personne handicapée. Toutefois, l'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge lorsque celle-ci est soit son ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré, soit l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle elle est pacsée.

En revanche, l'aménagement du domicile de l'accueillant familial hébergeant à titre onéreux la personne handicapée et les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement à la législation relative à l'accessibilité du logement ne sont pas recevables.

b. Quels aménagements ?

Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activités de la personne handi-

capée. Ces dernières doivent être définitives ou alors provisoires si elles sont suffisamment durables (au moins un an).

Selon les besoins de la personne handicapée, toutes les pièces du logement peuvent être aménagées : chambre, séjour, cuisine, toilette et salle d'eau, bureau...

Ces aménagements concernent notamment l'adaptation de la ou des pièces concernées, la circulation à l'intérieur de cet ensemble, les changements de niveaux pour l'accès à l'ensemble des pièces, la domotique ou encore la création d'une extension si cela est nécessaire.

S'agissant d'une maison individuelle, les aménagements peuvent également porter sur l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et, le cas échéant, l'accès au garage ainsi que la motorisation extérieure (portail, porte de garage).

En cas d'évolution prévisible du handicap, le projet d'adaptation et d'accessibilité du logement peut prévoir des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs.

c. Les frais pris en compte

Les frais pris en compte, y compris consécutifs à des emprunts, diffèrent selon les aménagements envisagés :

- les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée ;
- lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant, sont pris en compte le coût des équipements de second œuvre (plafonds, cloisons, sols...) dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée, ou celui des équipements spécifiques liés au handicap, ainsi que leur frais d'installation ;
- s'agissant, enfin, d'une construction neuve, le coût des équipements spécifiques liés au handicap ou le surcoût des équipements de second œuvre peuvent également être pris en compte dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée. Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de second œuvre de base.

Afin de permettre à la personne handicapée de faire établir des devis, l'équipe pluridisciplinaire fournit une description détaillée des adaptations qu'elle préconise.

Par ailleurs, lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop onéreux et que le demandeur déménage dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, le coût entraîné par ce déménagement et l'installation des équipements nécessaires est couvert.

2. Aménagement du véhicule

L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, qu'elle soit conductrice ou passagère, ainsi que les options ou accessoires en lien avec son handicap sont également pris en charge. S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule ordinaire, seule

la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui souhaite apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit un avis médical peut bénéficier de cet élément.

Rappelons, enfin, que les bénéficiaires de l'AEEH ont également droit à cet élément lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant à des charges d'aménagement du véhicule. Ces charges ne peuvent pas être prises en compte pour l'attribution du complément de l'AEEH.

3. Surcoûts liés au transport

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congé de la personne handicapée.

D. AIDES EXCEPTIONNELLES

Les charges liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme celles engendrées par l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap peuvent être couvertes par la prestation de compensation. La liste de ces charges est fixée dans le référentiel qui distingue les charges correspondant à des produits ou prestations inscrits dans la LPP et les autres.

Sont ainsi susceptibles d'être prises en compte en tant que « charges spécifiques » les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une

prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation.

Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et qui n'ouvrent également pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments.

E. AIDES ANIMALIÈRES

Enfin, la prestation de compensation peut prendre en charge des dépenses liées à l'attribution et à l'entretien (frais vétérinaires) des aides animalières qui permettent de maintenir ou d'améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Depuis le 1^{er} janvier, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés (13). À titre transitoire, les chiens qui ont été remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

À suivre

(13) D. n° 2005-1776, 30 déc. 2005 : JO, 31 déc.